

SÉANCE DU 26 MARS 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 26 mars 2025 à 16 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

| | | |
|-------------------------|---------------|----------------------------|
| LEPAGE-LECLERC, Vanessa | Représentante | Saint-Anaclet-de-Lessard |
| PROULX, Langis | Maire | Esprit-Saint |
| SAVARD, Réjean | Représentant | Rimouski |
| SAVOIE, Robert | Maire | Saint-Valérien |
| SOUCY, Gervais | Maire | Saint-Narcisse-de-Rimouski |
| ST-PIERRE, Francis | Préfet | Saint-Anaclet-de-Lessard |
| THÉRIAULT, Julie | Mairesse | Saint-Marcellin |

Présents en visioconférence :

| | | |
|-----------------|-------|--------------------------|
| GAGNON, Chantal | Maire | La Trinité-des-Monts |
| VIEL, Claude | Maire | Saint-Eugène-de-Ladrière |

Était absent :

| | | |
|-------------------|-------|--------------|
| BEAUCHESNE, Mario | Maire | Saint-Fabien |
|-------------------|-------|--------------|

CONSTAT DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet constate le quorum et déclare la séance ouverte à 16 h 05.

25-102 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

25-103 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la MRC a modifié son Schéma d'aménagement et de développement par le règlement 24-03 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 contient des objets de concordance obligatoire pour la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 a modifié une partie de l'affectation « Urbaine » en affectation « Récréative » dans le district de Pointe-au-Père à Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 a modifié une partie de l'affectation « Urbaine » en affectation « Industrielle » pour y inclure l'entièreté du lot 6 473 952 dans le district de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QUE la modification apportée au Schéma par le règlement 24-03 fait suite à une demande de la Ville de Rimouski afin de modifier certaines affectations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski devait en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité du Plan d'urbanisme et pour tenir compte des modifications faites au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement intitulé « Plan d'urbanisme – Ville de Rimouski » (R.V.R 819-2014);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 24 mars 2025, le Règlement 25-010 modifiant le Plan d'urbanisme, afin de modifier le plan des affectations pour réviser les délimitations des affectations « industrielle », « milieu de vie périphérique », « agricole dynamique », « forestière » et « aire naturelle »;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 25-010 modifiant le Plan d'urbanisme, afin de modifier le plan des affectations pour réviser les délimitations des affectations « industrielle », « milieu de vie périphérique », « agricole dynamique », « forestière » et « aire naturelle »* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-104 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la MRC a modifié son Schéma d'aménagement et de développement par le règlement 24-03 et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 contient des objets de concordance obligatoires pour la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 a modifié une partie de l'affectation « Urbaine » en affectation « Récréative » dans le district de Pointe-au-Père à Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 24-03 a modifié une partie de l'affectation « Urbaine » en affectation « Industrielle » pour y inclure l'entièreté du lot 6 473 952 dans le district de Rimouski-Est;

CONSIDÉRANT QUE la modification apportée au Schéma par le règlement 24-03 fait suite à une demande de la Ville de Rimouski afin de modifier certaines affectations;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski devait en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité du Règlement de zonage et pour

tenir compte des modifications faites au Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage (R.V.R. 820-2014);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 24 mars 2025, le Règlement 25-009 modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation des zones I-1449, I-1453, I-1454 et H-1516 au plan de zonage et créer la zone AN-1598;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 25-009 modifiant le Règlement de zonage, afin de modifier la délimitation des zones I-1449, I-1453, I-1454 et H-1516 au plan de zonage et créer la zone AN-1598* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-105 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 13 janvier 2025, le Règlement 25-001 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT la résolution 25-048 du conseil de la MRC, adoptée à la séance du 12 février 2025, laquelle approuve le *Règlement 25-001 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070* et désigne le directeur général et greffier-trésorier de la MRC pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 25-048 était prématurée, en regard de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a lieu

de soumettre à nouveau, au conseil de la MRC, l'approbation de la conformité dudit Règlement 25-001;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 25-001 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski afin d'interdire les services au volant dans les zones C-018, C-019, C-020, C-022, C-023, C-039, C-040, C-041, C-043 et C-070* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement. Il est de plus convenu que le certificat de conformité délivré, suivant la présente résolution, remplace celui émis en vertu de la résolution 25-048.

25-106 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit au paragraphe 12 de l'article 113, qu'une municipalité peut adopter des dispositions afin « *de régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres* »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du PPCMOI 2025-01-014 a pour objet d'autoriser deux aires de stationnement à l'intention de Tidan inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 13 janvier 2025 la résolution 2025-01-014 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec - Tidan inc. ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée ;

CONSIDÉRANT la résolution 25-049 du conseil de la MRC adoptée à la séance du 12 février 2025, laquelle approuve la *Résolution 2025-01-014 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec - Tidan inc.*, et désigne le directeur général et greffier-trésorier de la MRC pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 25-049 était prématurée, en regard de

l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a lieu de soumettre à nouveau, au conseil de la MRC, l'approbation de la conformité de ladite Résolution 2025-01-014;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *Résolution 2025-01-014 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lots 2 485 181, 2 485 189, 3 080 973, 6 661 739 et 6 661 050 du cadastre du Québec - Tidan inc.*, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution. Il est de plus convenu que le certificat de conformité délivré, suivant la présente résolution, remplace celui émis en vertu de la résolution 25-049.

25-107 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 27 janvier 2025 la résolution 2025-01-056 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 92, rue Notre-Dame Est - Lot 2 486 425 du cadastre du Québec - Immeubles DTM inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution du PPCMOI 2025-01-056 a pour objet de régulariser le nombre de logements et de chambres aménagés dans l'immeuble sis au 92, rue Notre-Dame Est ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée ;

CONSIDÉRANT la résolution 25-050 du conseil de la MRC adoptée à la séance du 12 février 2025; laquelle approuve la *Résolution 2025-01-056 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 92, rue Notre-Dame Est - Lot 2 486 425 du cadastre du Québec - Immeubles DTM inc.*, et désigne le directeur général et greffier-trésorier de la MRC pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 25-050 était prématurée, en regard de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il y a lieu de soumettre à nouveau, au conseil de la MRC, l'approbation de la conformité de ladite Résolution 2025-01-056;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le

conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *la Résolution 2025-01-056 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 92, rue Notre-Dame Est - Lot 2 486 425 du cadastre du Québec - Immeubles DTM inc.*, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution. Il est de plus convenu que le certificat de conformité délivré suivant la présente résolution remplace celui émis en vertu de la résolution 25-050.

25-108 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté 18 mai 2017 le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 24 février 2025, *le Règlement 25-006 modifiant le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est actuellement touchée par une crise du logement importante;

CONSIDÉRANT QUE la densification douce et les logements accessoires peuvent être une des réponses à la pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 25-006 de la Ville de Rimouski contient des éléments de contenu en concordance avec des objets de contenu facultatif du Règlement 24-03 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 25-006 de la Ville de Rimouski modifiant le Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels, afin d'assouplir les conditions applicables aux logements additionnels attachés à un bâtiment principal* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

25-109 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 24 février 2025, la résolution 2025-02-131 sur le Projet particulier de construction, de modification et/ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 556, rue Saint-Germain, correspondant au lot 2 968 175 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-02-131 a pour objet de rendre conforme à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Rimouski l'agrandissement du Manoir Normandie ainsi que le réaménagement de son terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *Résolution 2025-02-131 de la Ville de Rimouski sur le Projet particulier de construction, de modification et/ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 556, rue Saint-Germain, correspondant au lot 2 968 175 du cadastre du Québec* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-110 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 24-034 relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 24 février 2025, la résolution 2025-02-130 sur le Projet particulier de construction, de modification et/ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Site hôtelier du Vieux Loup de Mer – 9087-0064 Québec inc. (Vieux Loup de Mer – Chalets Hôteliers MC);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-02-130 a pour objet d'autoriser l'usage complémentaire de restauration à l'offre de résidence de tourisme du site du Vieux Loup de Mer et de régulariser certaines non-conformités au Règlement de zonage 820-2014 de la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de*

développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *Résolution 2025-02-130 de la Ville de Rimouski sur le Projet particulier de construction, de modification et/ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Site hôtelier du Vieux Loup de Mer – 9087-0064 Québec inc. (Vieux Loup de Mer – Chalets Hôtelières MC)* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

25-111 PROLONGATION D'UNE OFFRE DE SERVICE / CONFIGURATION DES FORMULAIRES EN LIGNE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, le 29 janvier 2025, une offre de service d'Urba-Solutions relativement à la configuration des formulaires de demande de permis en ligne;

CONSIDÉRANT l'octroi d'un contrat en date du 12 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le travail n'est pas terminé après les premières 72 heures octroyées;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette prolonge l'offre de service d'Urba-Solutions pour la configuration des formulaires de permis en ligne, au montant supplémentaire de 8 231,02 \$ taxes nettes incluses, pris à même les surplus en inspection.

AUTRES

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 16 h 11.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.